

## Règlements et autres actes

### A.M., 2011

#### Arrêté numéro 2011-01 du ministre des Transports en date du 27 janvier 2011 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I.1 de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après « Saguenay : 94050-175-Nord », de « Ville-Marie : 85025-101-Nord ».

2. L'annexe II de cet arrêté est modifiée par la suppression de « Ville-Marie : 85025-101-Nord ».

3. L'annexe III de cet arrêté est modifiée par l'insertion, après « Deauville : 43035-112-Est », de « Laterrière : 94068-175-Sud », après « Lochaber : 80055-148-Ouest », de « Lochaber : 80060-050-Est » et après « Saint-Nicolas : 25213-020-Ouest », de « Stoneham : 22035-175-Nord ».

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

55044

\* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté numéro A.M. 2010-09 du 7 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3287). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### A.M., 2011

#### Arrêté numéro AM 2011-001 de la ministre du Travail en date du 26 janvier 2011

Loi sur l'équité salariale  
(L.R.Q., c. E-12.001)

CONCERNANT le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoyant que le ministre du Travail prend un règlement déterminant dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit produire une déclaration relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission de l'équité salariale et le Comité consultatif des partenaires ont été consultés avant qu'un tel règlement ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le projet du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 janvier 2011

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT